

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 09- 10/2019

Septembre/Octobre 2019

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	<i>1</i>	<i>Jurisprudence internationale</i> _____	<i>10</i>
<i>Droit d'asile</i> _____	<i>1</i>	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	<i>11</i>
<i>Droit des étrangers</i> _____	<i>10</i>	<i>Doctrine</i> _____	<i>12</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[Cass.1^{ère} civ. 19 septembre 2019 n°18-20297](#)

Un demandeur d'asile sous procédure « Dublin » placé en rétention dans l'attente de la réponse à une demande de prise en charge par l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et retenu 13 jours entre l'accord obtenu et la notification de la décision de transfert doit être remis en liberté, ce délai ne répondant pas à l'exigence de diligence imposée par l'article L. 554-1 du CESEDA.

[CNCNDH 24 septembre 2019 Avis sur l'instruction ministérielle relative à la coopération entre les SIAO et l'Office Français de l'immigration et de l'intégration](#) : dans un avis du 24 septembre 2019, la commission nationale consultative des droits de l'homme demande le retrait de l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 relative au partage d'informations mensuel concernant les personnes ayant déposé une demande d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

La CNDH considère que ce texte porte atteinte à l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence selon leur statut administratif et leur nationalité et contredise certaines obligations internationales, notamment le *pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*- dit pacte de Marrakech- alors que la France s'est engagée dans ce cadre à assurer une politique d'accueil respectueuse des droits des personnes migrantes.

[CE 2 octobre 2019 Mme BABANIANI n° 432740](#)

Le Conseil d'Etat rejette pour défaut de caractère sérieux la question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre l'article L.743-2 du CESEDA en ce qu'il prévoit des dérogations au droit de se maintenir sur le territoire dans l'attente de la décision de la CNDA et qui aménage un recours devant le président du TA qui peut faire droit à une demande de suspension de l'éloignement dans l'attente de la décision de la CNDA lorsque l'étranger présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la cour.

La circonstance que deux juridictions administratives sont susceptibles de se prononcer, pour l'une, sur le caractère sérieux des moyens dirigés contre la décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile (TA) et pour l'autre sur le bien-fondé de cette décision (CNDA) « *n'est pas par elle-même de nature à porter une atteinte substantielle au droit à un recours effectif garantie par la Constitution.* »

La circonstance que ce soit le préfet qui est défendeur devant le TA n'est pas contraire au principe de confidentialité de la demande d'asile « *puisque c'est à l'étranger lui-même, en sa qualité de requérant devant le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin, et à lui seul, qu'il revient de décider de verser au débat contradictoire, et dans la mesure qu'il estime nécessaire, les pièces permettant d'étayer le caractère sérieux des moyens avancés contre la décision de rejet ou d'irrecevabilité.* ». Plus généralement, le Conseil d'Etat relève qu'il incombe au tribunal administratif de garantir la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France et que les agents des services préfectoraux, à qui les documents adressés par le requérant seront communiqués en application du caractère contradictoire de la procédure, sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

[CE 4 octobre 2019 M. BAGZII n° 417954 C](#)

Par cette décision, le Conseil d'Etat rappelle que, sauf lorsque le principe du contradictoire l'impose, la CNDA n'a aucune obligation de faire droit à une demande de renvoi à une audience ultérieure et n'a pas davantage à motiver le refus qu'elle oppose à une telle demande. Il précise également que le refus de la Cour de faire droit à une demande de jonction est sans aucun effet sur la régularité de ses décisions. Enfin, il indique que la Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle juge utile et qu'elle n'est jamais tenue de demander la communication du dossier d'un tiers lorsque la partie qui le sollicite peut le produire elle-même.

Dans cette affaire, le requérant avait demandé le renvoi dans l'attente de la jonction de son recours à celui de son épouse et de ses filles, ce que la Cour avait refusé. Le Conseil confirme la position adoptée par la Cour en application des trois derniers alinéas de l'article R. 733-24 du CESEDA, selon lesquels il incombe au président de la formation de jugement de statuer sur les demandes de renvoi, sans motiver sa décision, laquelle n'est pas susceptible de recours.

Le Conseil d'Etat rappelle également que, dès lors que le refus de faire droit à une demande de jonction n'est jamais susceptible d'affecter la régularité d'une décision de la Cour, celui-ci ne peut être contesté devant lui. Dès lors, le juge de cassation a considéré que la Cour avait pu décider souverainement de ne pas joindre au recours de l'intéressé les nouveaux recours de son épouse et de ses filles.

Le Conseil d'Etat rappelle enfin que la Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle juge utile, notamment en invitant un tiers à présenter des observations écrites ou orales - à l'audience -, et qu'elle peut également recueillir des pièces produites à l'appui d'autres recours ou demandes d'asile devant l'OFPPA, dès lors que ces pièces sont susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances propres au requérant ou à son récit. Elle doit alors dans tous les cas veiller au respect des principes de confidentialité et du contradictoire.

Au cas d'espèce, si l'intéressé faisait état dans sa demande de renvoi des récentes demandes d'asile de son épouse et de ses filles afin de justifier ses craintes de persécution, la Cour n'était pas tenue de se prononcer explicitement sur cette circonstance **non reprise dans un mémoire**. La Cour a pu aussi s'abstenir de prendre connaissance de pièces qui, selon le requérant, figuraient dans les recours de son épouse et de sa fille, et qu'il aurait pu produire lui-même.

[Conseil Constitutionnel décision n°2019-807 QPC 4 octobre 2019](#)

Lorsqu'un retenu formule une demande d'asile lors de sa rétention et que la France est le pays d'examen de la demande, si les autorités estiment que cette demande n'a été introduite que pour faire échec à une mesure d'éloignement, la disposition selon laquelle le maintien en rétention peut être

contesté auprès du président du tribunal administratif dans les 48 heures suivant sa notification est déclarée conforme à la constitution.

[CE 14 octobre 2019 M. ABDU n° 429363, 429368 C](#)

Il est rappelé à la CNDA qu'une demande d'aide juridictionnelle formulée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA suspend le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle (AJ) est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, le délai de recours est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

En rejetant pour tardiveté le recours formé par M. ABDU contre la décision de rejet de l'Office alors que le délai de recours contentieux, suspendu par sa demande d'AJ, n'était pas expiré, la Cour a entaché son ordonnance d'erreur de droit.

[CAA Marseille 14 octobre 2019 MINISTRE de l'INTERIEUR c /M. ASLAN n°19MA02392 C+](#)

La CAA de Marseille a jugé qu'un demandeur d'asile placé en zone d'attente dont l'entretien avec un agent de l'OFPRA s'était déroulé au téléphone s'est vu refuser une garantie procédurale, l'article L.723-6 prévoyant un moyen de communication audiovisuelle, ce que n'est pas le téléphone.

[CE 16 octobre 2019 M. de ROSSI RADRIAMANPIANINA n°423478](#)

Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'enregistrement sonore de l'entretien du requérant doit être communiqué par la CNDA.

Si, selon l'article L. 723-7, « *Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile* », le Conseil d'Etat considère par cette décision qu'il y a lieu logiquement pour le demandeur de solliciter l'accès à cet enregistrement d'abord auprès de l'OFPRA, afin d'appuyer son recours. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette demande serait restée sans réponse que la Cour doit communiquer cet enregistrement, à la condition toutefois que le requérant ait fait valoir dans le délai de recours le moyen tiré d'une erreur de transcription de son entretien, identifiée précisément, et que cette erreur soit de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation de son besoin de protection.

Le Conseil d'Etat juge par ailleurs que le délai imparti à la CNDA à l'article L. 731-2 du CESEDA pour statuer en formation collégiale n'est pas prescrit à peine de nullité : dès lors, le non-respect de ce délai ne relève pas du juge de cassation et une décision de la Cour lue dans un délai supérieur à cinq mois après le dépôt du recours n'est pas irrégulière.

[CE 16 octobre 2019 Mme ADENIYI n° 418328 A](#)

Le Conseil d'Etat reconnaît l'existence du groupe social des femmes nigérianes originaires de l'Etat d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui sont effectivement parvenues à s'extraire du réseau.

La Haute juridiction considère en effet que « les femmes nigérianes originaires de l'Etat d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social au sens des stipulations précitées de

la convention de Genève ». Ce faisant, le Conseil d'Etat confirme, pour partie, l'analyse de la décision CNDA GF 30 mars 2017 Mme FRIDAY n° 16015058 R.

Il est à noter que la définition retenue par la Haute assemblée réduit sensiblement le périmètre du groupe social tel qu'il avait été défini dans la décision Friday. Limité aux femmes de l'état d'Edo, et non plus de l'ensemble du Nigeria, le groupe est désormais constitué des femmes **qui sont effectivement parvenues à s'extraire** d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. N'appartiennent ainsi pas au groupe en question celles qui ont seulement exprimé une intention de sortir du réseau.

En l'espèce, le juge de cassation a estimé que c'était à bon droit et sans insuffisance de motivation que la Cour avait jugé, au terme d'une appréciation souveraine, que les déclarations évasives et peu circonstanciées de la requérante ne permettaient pas de tenir pour établi qu'elle se serait **effectivement** soustraite à l'emprise d'un réseau de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

[CE 16 octobre 2019 M.AMAEV \(avis\) n°432147 B](#)

Saisi d'une demande d'avis par le TA de Toulouse, le Conseil d'Etat précise la nature et la portée de l'office du juge de l'OQTF lorsque celui-ci est saisi, au titre de l'article L. 743-3 du CESEDA, de conclusions tendant à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la décision de la CNDA.

Selon l'article L.743-3 du code, « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la cour.* ». Pour le Conseil d'Etat, cette disposition signifie que le magistrat compétent « *fait droit à la demande de suspension s'il a un doute sérieux sur le bien-fondé de la décision de rejet ou d'irrecevabilité opposée par l'OFPRA à demande de protection au regard des risques de persécutions allégués ou des autres motifs retenus par l'Office* ». Opérant un parallèle très clair avec l'office du juge de l'asile, le Conseil d'Etat considère que « *les moyens tirés des vices propres entachant la décision de l'Office ne peuvent utilement être invoqués à l'appui des conclusions à fin de suspension de la mesure d'éloignement, à l'exception de ceux ayant trait à l'absence, par l'Office, d'examen individuel de la demande ou d'entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou de défaut d'interprétariat imputable à l'Office* ». Confirmant que les conclusions présentées dans ce cadre sont bien des conclusions de plein contentieux, la Haute Assemblée affirme enfin que « *le requérant peut se prévaloir d'éléments apparus et de faits intervenus postérieurement à la décision de rejet ou d'irrecevabilité de sa demande de protection ou à l'obligation de quitter le territoire français, ou connus de lui postérieurement.* »

[CE 23 octobre 2019 M. NYAMINANI n°428183 C](#)

Le Conseil rappelle que le juge de l'asile doit respecter le principe du contradictoire.

Dans cet arrêt d'espèce, le Conseil d'Etat a reproché à la Cour de ne pas avoir rouvert l'instruction de l'affaire après la production par l'OFPRA d'un mémoire « *alors que l'instruction était close* » afin de permettre au requérant de répondre à ce mémoire, « *comme son avocat en avait d'ailleurs émis le souhait* ». Cet arrêt suscite cependant un certain nombre d'interrogations. C'est en se fondant sur les dispositions du CESEDA selon lesquelles « (...) *Les mémoires et pièces produits par l'office dans le cadre de la procédure sont communiqués au requérant* » (article R. 733-10) et « (...) *l'instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l'audience* » (article R. 733-13) que le juge de cassation est arrivé à la conclusion que le principe du contradictoire n'avait pas été ici respecté et il semble que le Conseil d'Etat a rendu cette décision car il s'agissait d'un premier mémoire en défense. Mais ce faisant, le Conseil n'a pas spécifiquement écarté les dispositions de l'article R. 733-25 du CESEDA selon lesquelles : « *La partie qui, moins de sept jours francs avant la clôture de l'instruction écrite, a reçu communication soit d'un mémoire ou de pièces, soit de l'une des informations prévues par l'article R. 733-16, peut présenter à l'audience toute observation orale qu'elle estime utile pour répondre à ce mémoire ou à cette information* ». Il ne les a tout simplement pas appliquées.

Or, il ressort de l'examen du dossier de M. NYAMINANI que les dispositions de l'article R. 733-25 ont été respectées. Le mémoire de l'Office a été communiqué à la Cour le 4 juillet 2018 dans les délais, alors que l'instruction était encore ouverte (affaire examinée lors d'une audience collégiale du 11 juillet 2018). Ce mémoire a été reçu par l'avocat du requérant à qui a faxé, le 4 juillet, à 17h, une demande de renvoi à la CNDA. Mais le requérant et son conseil pouvaient présenter à l'audience toute observation orale qu'ils estimaient utile pour répondre à ce mémoire.

Enfin le Conseil d'Etat, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, s'agissant d'un second pourvoi en cassation, a dû régler l'affaire au fond en motivant sa décision dans des termes plus ramassés que la Cour en 2015 puis en 2018 et rejeté le recours.

[CE 23 octobre 2019 Mme SELLAHA veuve SHANMUGARASA n°423491 C](#)

Dès lors qu'une requérante est susceptible de relever de l'application du principe de l'unité de famille en sa qualité d'ascendant incapable dépendant matériellement et moralement d'un réfugié et le fait valoir à l'appui d'une demande de réexamen, la Cour commet une erreur de droit en rejetant son recours sur le fondement de l'article R.733-4 5° du CESEDA sans rechercher si le requérant possédait la qualité d'ascendant incapable.

En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, si les principes généraux du droit des réfugiés n'imposent pas que le principe de l'unité de famille s'applique à l'ensemble des personnes qui se trouvent ou se trouvaient à la charge d'un réfugié (CE 21 mai 1997 M. SIRZUM n° 172161 A) et si les ascendants à charge de leur enfant ne peuvent notamment « pas bénéficier du statut en application du principe de l'unité de famille (CE 7 octobre 1998 Mme KANAGARATNAM n° 176259 B) et (CE 7 octobre 1998 Mme ADET n° 176883 C), ce principe s'applique en revanche lorsqu'il est invoqué par un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié, **à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié** (CE 28 juillet 2004 Mme TRIN épouse MER n° 229053 A).

Pour mémoire, le caractère absolu du moyen tiré de l'application de l'unité de famille, consacré par le Conseil d'Etat, en fait un moyen d'ordre public. Aussi, lorsque le requérant est éligible au statut sur ce fondement, il convient de soulever d'office son application (CE 11 mai 2016 Mme ISLAM n° 385788 B). Dans les cas de demande de réexamen, la circonstance que le requérant se trouve depuis sa demande précédente dans un cas d'application du principe d'unité de famille (par exemple par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée à son épouse) constitue un fait rendant le recours recevable, en l'absence de tout autre élément (CRR SR 16 juin 1999 Mlle STANKOVIC n° 296872).

Il se déduit de ces différents précédents que dans la mesure où les éléments allégués par Mme S. étaient susceptibles, le cas échéant et après vérification des conditions posées par la jurisprudence Trin précitée, de caractériser l'application à son profit du principe de l'unité de famille, ceux-ci constituaient bien « un élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office » : il n'était donc pas possible de rejeter le recours en utilisant la procédure, dite d'ordonnance nouvelle, prévue à l'article R.733-4 5° du CESEDA.

[CE 23 octobre 2019 Mme SECK et Mlle CISSE n°423713 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsque les craintes exprimées sont jugées infondées, il n'y a pas lieu pour la CNDA de se prononcer quant à l'existence d'un « groupe social » au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

Dans cette affaire, la Cour avait estimé que les déclarations de la mère et représentante légale de la requérante n'avaient pas permis d'établir la réalité du risque pour cette dernière d'être soumise à une excision en cas de retour au Sénégal, son pays de nationalité. La Cour avait notamment jugé qu'interrogée « *sur la raison pour laquelle elle ne pourrait pas s'opposer à l'excision de sa fille en*

dépit de son émancipation avérée, elle s'est bornée à faire état du poids social émis par la famille paternelle de l'enfant, sans toutefois exposer comment cette dernière soumettrait sa fille à une excision si ses membres résident au Mali. De même, elle n'a pas démontré que la grand-mère paternelle de l'enfant, de nationalité sénégalaise, pourrait procéder à une telle mutilation, ni qu'elle ne pourrait l'en protéger. ».

La Cour avait relevé par ailleurs que la mère de la requérante en avait obtenu la garde et était officiellement séparée de son père, ressortissant malien.

Après avoir rappelé que l'appréciation de la Cour sur les éléments qui lui sont soumis est souveraine, Le Conseil d'Etat a estimé que la Cour n'avait commis ni dénaturation ni insuffisance de motivation quant à l'appréciation du risque allégué de mutilation, s'agissant notamment de la famille paternelle de la requérante.

Par suite, conformément à sa jurisprudence constante, le Conseil d'Etat rappelle que lorsque les craintes exprimées sont jugées infondées, il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer quant à l'existence d'un « groupe social », au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève.

[CE 23 octobre 2019 M. THAVABALARATNAM n°425274 C](#)

La recevabilité du recours en réexamen devant la CNDA implique celle de la demande de réexamen adressée à l'OFPRA et justifie, le cas échéant, l'annulation-renvoi de la décision attaquée si l'Office s'est dispensé d'un entretien personnel avec le demandeur.

Après avoir rappelé les termes de sa jurisprudence de principe OFPRA c M. Yarici (au § 3 de la décision), selon laquelle **le caractère essentiel de la garantie pour le demandeur d'asile d'être entendu par l'OFPRA** impose, lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier, d'annuler sa décision et de lui renvoyer l'examen de la demande, sauf à ce que la Cour soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur celle-ci, le Conseil d'Etat considère que, dès lors que la CNDA a conclu à la recevabilité du recours en réexamen, elle devait annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande afin que le requérant puisse être entendu en entretien, sauf à prendre une décision positive.

Dans le cas d'espèce, l'élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité de justifier d'une protection et rendant de ce fait le recours en réexamen recevable, au sens de l'article L. 723-16, était un jugement d'annulation d'arrêté préfectoral en tant que celui-ci fixait le Sri Lanka, pays d'origine du requérant, comme pays à destination duquel ce dernier pouvait être renvoyé.

Il doit être noté que ce jugement, postérieur à la décision de l'OFPRA attaquée, ne pouvait être pris en compte par l'Office au moment où celui-ci s'est prononcé sur la recevabilité de la demande de réexamen. L'annulation de la décision de l'OFPRA résulte dans ce cas d'une circonstance sans rapport avec un quelconque manquement de l'Office vis-à-vis de ces obligations légales ni avec une incorrecte appréciation des éléments de la demande de réexamen. Il est à espérer que le Conseil d'Etat précise prochainement la portée qui doit être attribuée à cette décision.

[CE Ord. 24 octobre 2019 M. et Mme BJUNA n° 435423](#)

Le Conseil d'Etat, juge des référés, estime que dès lors qu'un requérant ne se trouve pas dans une situation de vulnérabilité particulière, la circonstance que l'administration n'a pas fait de proposition de logement à l'intéressé et à sa famille ne permet pas de caractériser une méconnaissance grave et manifeste de ses obligations en la matière.

En l'espèce, le Conseil d'Etat confirme l'appréciation portée par le tribunal administratif de Nantes sur ce point. Dès lors qu'un traitement adapté a été mis en place pour un demandeur souffrant d'un syndrome anxio-dépressif, et que ce dernier est dans l'attente de sa consultation chez un psychiatre, cette pathologie ne le place pas dans une situation de vulnérabilité particulière.

Décisions classées de la CNDA :

[CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+](#) : la Cour accorde la qualité de réfugié à un requérant en raison de craintes fondées de persécution liées à son appartenance au groupe social des *Bidouns* résidant habituellement au Koweït.

Appréhendant le sort très particulier des Bidouns du Koweït, littéralement des « sans nationalité », qui résident dans ce pays en marge de la communauté nationale et privés de nombreux droits du fait de cette exclusion, la Cour, observant qu'ils partagent « une histoire commune qui ne peut être modifiée » et qui est source de stigmatisations par la société environnante au sens de l'article 10 §1 d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, juge qu'ils forment au Koweït un groupe social de sorte que leurs craintes éventuelles, en cas de retour, peuvent être évaluées sous l'angle des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève. En l'espèce et après avoir dressé un tableau général exhaustif de la situation d'insécurité juridique et des importantes restrictions dont sont victimes les Bidouns du Koweït dans tous les aspects de leur vie sociale, la Cour considère, fidèlement au texte de l'article 9 §1 b) de la directive susmentionnée, que l'intéressé, dont les propos ont été constants, crédibles et circonstanciés s'agissant des nombreuses discriminations dont il a été victime durant sa vie, tant dans le domaine de la santé que de l'emploi, a été confronté à une accumulation de diverses mesures de la part des autorités koweïtiennes, y compris des violations des droits de l'homme, qui ont été suffisamment graves pour l'avoir affecté durablement, et sont donc constitutives d'actes de persécutions.

[CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+](#) : la CNDA applique la jurisprudence de la CJUE selon laquelle les dispositions de la directive 2011/95/UE transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, permettant révocation ou refus du statut de réfugié, n'impliquent pas que la qualité de réfugié cesse.

La CNDA a rejeté le recours formé par un réfugié russe d'origine tchéchène contre une décision par laquelle l'OFPPA a mis fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, après sa condamnation par la Cour d'appel de Colmar à dix ans d'emprisonnement avec interdiction définitive du territoire français pour menaces de crime ou de délit à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public, pour acte d'intimidation envers cette même personne, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ainsi que pour apologie publique d'un acte de terrorisme.

La Cour a d'abord rappelé dans sa décision les termes de l'arrêt de la CJUE du 14 mai 2019 selon lesquels la circonstance qu'une personne relève de l'une des hypothèses dans lesquelles les États membres peuvent procéder à la révocation ou au refus d'octroi du statut de réfugié, visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, n'implique pas que cette personne cesse d'avoir la qualité de réfugié, en dépit de cette révocation ou de ce refus. En effet, cette personne bénéficie toujours d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève, interprétés et appliqués dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour a ensuite choisi d'examiner l'applicabilité de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA à M. T., article qui prévoit que l'OFPPA peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger à la condition, d'une part, que la personne concernée ait été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et, d'autre part, que sa présence constitue une menace grave pour la société. Dès lors que M. T. avait été condamné pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement en France, la Cour a estimé que la première condition posée par le 2° de l'article L. 711-6 était remplie. Puis, reprenant sa définition de la menace grave pour la société comme étant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave et prenant en considération les éléments sur lesquels la condamnation pénale s'était fondée, ainsi que l'existence éventuelle de motifs d'atténuation de la responsabilité pénale de l'intéressé relevés dans sa condamnation, appréciation globale prenant aussi en compte son comportement ultérieur, la Cour a estimé qu'une succession d'éléments de fait démontrant la persistance d'une attitude menaçante, paranoïde, instable et de propos radicaux à caractère religieux était de nature à constituer une menace réelle et toujours actuelle au sens du 2° de l'article L. 711-6.

[CNDA 30 août 2019 M. O. n°19020714 C+](#): l'office du juge, en application de l'article L. 711-4 du CESEDA, permet à la Cour de mettre fin à une protection qu'elle avait elle-même accordée et que son bénéficiaire avait obtenu par fraude.

Avec cette décision, la Cour précise le cadre d'analyse fixé par la décision du Conseil d'Etat [CE 28 décembre 2017 M. MOFENIA MOKWAKOLA n°404756 B](#), qui détermine l'office du juge de l'asile en matière de fin de la protection et en application duquel la juridiction, lorsqu'elle juge infondé le motif de fin de protection opposé par l'OFPRA, se prononce sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant si l'intéressé relève d'une autre des causes de fin de la protection visées à l'article L. 711-4 du CESEDA.

Saisie d'un recours contre une décision de fin de protection prise par l'OFPRA en application de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA, sur le fondement de la clause d'exclusion de l'article 1^{er} F c) de la Convention de Genève, s'agissant d'un réfugié s'étant rendu coupable de faits de proxénétisme sur le territoire français, la Cour a dans un premier temps considéré que les agissements perpétrés par l'intéressé au sein d'une structure criminelle de faible ampleur, localisée en France, n'atteignaient pas un seuil de gravité tel dans le fonctionnement du réseau transnational auquel il appartenait, pour que puisse lui être imputée une part de responsabilité dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er} F c). La Cour a estimé que l'intéressé n'était pas davantage susceptible de relever d'une autre clause d'exclusion de l'article 1^{er} F de la convention de Genève, les crimes graves de droit commun pour lesquels il a été condamné ayant été commis en France après y avoir été reconnu comme réfugié, ni d'un des cas de cessation prévus à l'article 1^{er} C de la convention.

Dans un second temps, s'agissant de la mise en œuvre de la fraude prévue à l'article L. 711-4, 2° du CESEDA, la Cour a considéré que l'article L. 711-5 du CESEDA relatif à la procédure de révision pour fraude et ouverte à l'administration dans les cas où la protection a été accordée par la juridiction, ne faisait pas obstacle à ce que la Cour puisse aussi constater par elle-même, l'existence d'une telle fraude à l'occasion d'un litige portant sur un autre cas de fin de protection. En effet, la Cour ne viole pas l'autorité de ses propres décisions lorsque, à la date à laquelle elle statue sur le recours d'une personne qui conteste la décision de l'Office mettant fin à son statut de réfugié, elle se borne à vérifier, dans les conditions fixées par le Conseil d'Etat dans sa décision [CE 28 décembre 2017 M. MOFENIA MOKWAKOLA n°404756 B](#), que cette personne possède toujours la qualité de réfugié, y compris lorsque celle-ci a été reconnue par la Cour. En l'espèce, les multiples fraudes à l'identité commises par l'intéressé, les doutes quant à la réalité de sa présence dans son pays à l'époque des persécutions alléguées et les nombreuses contradictions relevées dans sa biographie, notamment avec les constatations du juge pénal, sont de nature à établir la fraude. C'est pourquoi, en l'absence d'un autre motif fondé de crainte de persécution ou de risque d'une atteinte grave, la Cour a mis fin à la qualité de réfugié et partant, au statut de réfugié de l'intéressé.

[CNDA 30 août 2019 M. A. n°18052314 C+](#): la Cour confirme une décision de l'OFPRA mettant fin au statut de réfugié d'un proxénète nigérian.

Eu égard au haut niveau de responsabilité du requérant au sein du réseau transnational de traite d'êtres humains à des fins de prostitution qu'il dirigeait avec d'autres et compte tenu de son profil de délinquant multirécidiviste condamné à de lourdes peines en France comme en Italie, le juge de l'asile a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, et devait donc être exclu du statut de réfugié.

[CNDA Ordonnance 5 septembre 2019 M. M. n° 19037919 C+](#): l'administration n'est pas tenue de faire figurer dans sa décision d'expulsion la mention de la possibilité d'introduire une requête pour avis facultatif auprès de la CNDA.

L'article L. 731-3 du CESEDA prévoit que la requête tendant à ce que la CNDA formule un avis quant au maintien ou à l'annulation d'une des mesures visées par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève doit être introduite dans le délai d'une semaine. Après avoir relevé que l'administration n'est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires, la Cour juge que

l'absence, dans la décision d'expulsion visant un réfugié, de mention relative à son droit à saisir la CNDA d'une demande d'avis et du délai pour exercer ce droit ne fait pas obstacle à ce que ce délai lui soit opposable. En conséquence, la requête pour avis, introduite en l'espèce deux mois après la notification de l'arrêté d'expulsion, est rejetée.

[CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+](#) : la CNDA estime que les craintes d'un cadre supérieur de la gendarmerie nationale proche du régime de l'ancien président Bozizé ne sont pas fondées dans le contexte actuel de réconciliation entre les différentes forces armées belligérantes.

Cette décision apporte un éclairage actualisé sur la situation actuelle à Bangui des anciens partisans de l'ancien président François Bozizé, en particulier des anciens cadres militaires ou de gendarmerie ayant été impliqués dans les affrontements partisans et interconfessionnels ayant ravagé le pays. Les craintes du requérant relatives à sa perception en tant que déserteur du fait de son exil en France apparaissent peu plausibles au vu de l'accord de paix de février 2019 qui tend à la réconciliation et à la réintégration des différentes forces armées ayant combattu en Centrafrique. La Cour relève à cet égard que les peines prévues par le code de justice militaire centrafricain pour désertion en temps de paix ou de guerre sont similaires à celle prévues par le code de justice militaire français et ne présentent pas de caractère arbitraire ou manifestement disproportionné. Elles ne peuvent en tout état de cause être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves.

Sur le terrain résiduel de la protection subsidiaire « conflit armé », prévue par l'article L. 712-1 c) du CESEDA, la CNDA juge que l'intéressé, militaire de carrière ayant activement pris part au conflit en cours dans son pays jusqu'à son départ de celui-ci, n'est pas fondé à revendiquer la qualité de civil en l'absence de rupture formelle de son engagement vis-à-vis de l'institution militaire ainsi qu'au regard de ses perspectives de réintégration au sein des forces armées centrafricaines, ouvertes par l'accord précité.

Le requérant n'est donc fondé à se prévaloir ni du bénéfice de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni de celui de la protection subsidiaire prévue au c) de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

À voir également :

[CNDA 25 juillet 2019 M. G. et Mme D. épouse G. n°s 18052116 - 18057099 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant ivoirien, ancien gendarme d'ethnie *Guéré*, ayant exercé sa profession sous la présidence de L. Gbagbo.

[CNDA 30 septembre 2019 M. R. n° 17027155 C](#) : la Cour confirme la clause d'exclusion opposée à un ressortissant algérien, ancien officier du Département du renseignement et de la Sécurité par la Commission des recours des réfugiés en 2004.

[CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante de la RDC d'ethnie *Yansi* du fait d'un mariage imposé avec un oncle maternel chez lequel elle vivait depuis l'âge de douze ans et qui lui avait progressivement imposé des relations sexuelles.

[CNDA 2 octobre 2019 M. A. et Mme K. épouse A. n°s 19009183 – 19009184 C](#) : la circonstance d'avoir étudié dans un institut universitaire de recherche technologique et scientifique lié à l'armée nationale syrienne ne justifie pas, à elle seule, l'exclusion d'un ressortissant syrien du bénéfice de la qualité de réfugié.

DROIT DES ETRANGERS

[Cass 1^{ère} civ. 19 septembre 2019 n°19-15976](#)

Dans cet arrêt, la Cour de cassation énonce que le principe selon lequel le doute profite à la qualité de mineur ne s'applique que lorsque, un test osseux ayant été ordonné sur le fondement de l'article 388 du code civil, il n'a pas été possible de lever le doute quant à l'âge de l'intéressé.

[CE 20 septembre 2019 M. BALDE et autre n° 418842](#)

La commission de recours contre les refus de visa peut écarter, en cas de doute, sur leur authenticité, les actes d'état civil étrangers produits à l'appui d'une demande de visa au titre de la réunification familiale, mais elle doit prendre en compte les mentions figurant dans les actes établis par l'OFPRA, sauf en cas de fraude à laquelle il appartient à l'autorité administrative de faire échec.

[CE 9 octobre 2019 Ministre de l'intérieur c/M.Camara n°422974](#)

Dans le cas d'une demande de titre de séjour pour raisons de santé, le respect du secret médical s'oppose à ce que le préfet vérifie que les orientations générales définies par l'arrêté du 5 janvier 2017 pour rendre l'avis médical aient été respectées. Seul, la levée du secret médical par le requérant, à l'occasion du recours, permet au juge de se prononcer sur ce moyen.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CEDH 1^{er} octobre 2019 Savran c. Danemark Req n° 57467/15](#)

Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2019, qui doit être lu à la lumière de l'affaire Paposhvili c/ Belgique (CEDH, grande chambre, 13 déc. 2016, aff. 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime que le renvoi sans garantie de soins effectifs d'un ressortissant turc résidant au Danemark, atteint d'une maladie psychiatrique lourde et visé par une décision d'expulsion, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait un ressortissant turc résidant au Danemark depuis l'âge de 6 ans, atteint de troubles mentaux sévères et qui avait été condamné pour des faits de violences aggravés ayant entraîné la mort, avant d'être placé au sein de l'unité de sécurité d'un établissement accueillant des personnes lourdement handicapées sur le plan mental et de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

La Cour rappelle en premier lieu le principe selon lequel « **la souffrance due à une maladie survenant naturellement peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables** »

Les autorités nationales, pour apprécier le niveau de ce risque, doivent prendre en compte un certain nombre d'éléments :

- Les soins généralement disponibles dans le pays d'accueil : ils doivent être d'une qualité suffisante et appropriés en pratique s'agissant de la maladie dont souffre l'intéressé(e)
- L'accès à ces soins : il y a lieu ici de prendre en considération le coût des traitements, l'existence d'un réseau familial et social, la distance à parcourir pour accéder en pratique aux soins.
- Lorsqu'après examen des éléments pertinents d'information, il subsiste des doutes sérieux quant à l'impact de l'éloignement sur la personne concernée, tant au regard de la situation

générale du pays de renvoi que de sa situation individuelle, l'Etat ne peut procéder à l'éloignement sans avoir obtenu des assurances du pays de renvoi qu'un traitement approprié est disponible et accessible à la personne renvoyée.

Au cas d'espèce, la haute juridiction danoise avait validé l'éloignement du requérant vers la Turquie en se fondant sur la considération qu'il y aurait effectivement accès à un traitement similaire à celui reçu au Danemark et qu'il avait conscience de sa maladie et de l'importance de suivre strictement le traitement prescrit. Pour la CEDH, l'évaluation de l'accessibilité d'un « traitement adéquat » supposait que les autorités danoises attachent une importance particulière à l'existence d'un protocole de suivi et de contrôle- d'autant plus indispensable que la personne concernée ne disposait d'aucun réseau familial et social en Turquie. Cette incertitude sur l'existence d'un encadrement humain dans le contexte de la prise du traitement, créée, aux yeux de la Cour de Strasbourg, des doutes sérieux quant aux conséquences de la mesure d'éloignement sur la personne du requérant. Dès lors les autorités danoises violeraient l'article 3 de la Convention si elles mettaient à exécution l'éloignement de l'intéressé vers la Turquie sans avoir au préalable obtenu des autorités turques des assurances sur ce point.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\) \(Belgique\) 21 octobre 2019 n°227 623](#)

Par cette décision, le CCE a considéré qu'il y avait lieu de se rallier « à l'analyse faite par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. ». Toutefois, il est à noter que le CCE envisage l'éventualité que « dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant in concreto que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar. ».

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\) \(Belgique\) 1^{er} avril 2019 n°219 297](#)

Par cette décision, le CCE a préalablement jugé « que la violence aveugle qui sévit à Kaboul n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. ». Dès lors, la question qui se posait était « donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ? ».

Dans le cas d'espèce, le CCE a estimé que les différents documents médicaux produits par le requérant, dont il ressort clairement qu'il a de graves problèmes médicaux, étaient des éléments ayant pour effet d'augmenter, dans son cas particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, de sorte qu'une protection subsidiaire de type PS c) lui a été accordée.

Le CCE réaffirme que la crainte de persécution en raison de l'opinion politique comprend l'opposition à un mariage forcé, y compris lorsqu'elle est le fait d'un cousin. En Belgique, les demandes d'asile relatives aux questions de mariages forcés peuvent être rattachées au motif « appartenance à un certain groupe social » comme au motif « opinions politiques ».

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Mineurs non accompagnés : le fichier « AEM » est conforme à la Constitution », O. Songoro, Dictionnaire permanent, Bulletin n°291, septembre 2019, p. 8, à propos de Cons. Const. Déc. n°2019-797 QPC, 26 juillet 2019.
- « Déboutés de l'asile et fondements multiples de l'OQTF : la procédure est toujours dérogatoire », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n°291, septembre 2019, p. 9, à propos de CE. Avis, 28 juin 2019, n°426703.
- « Les SIAO, auxiliaires de l'Etat dans la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés », O. Songoro, Dictionnaire permanent, Bulletin n°291, septembre 2019, pp. 13 à 15, à propos de Instr : 4 juil. 2019, NOR : SSAA1918438J.
- « CNDA : les avocats peuvent désormais déposer les recours par voie dématérialisée », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n°291, septembre 2019, pp. 17 à 18, à propos de Arr. 3 juillet 2019, NOR : JUSC1916797 A : JO, 6 juil.
- « Retrait de la protection subsidiaire ou du statut de réfugié : la CNDA applique la même méthode », Dictionnaire permanent, Bulletin n°291, septembre 2019, p. 18, à propos de CNDA, 23 juillet 2019, n°1805770.
- « Quelle exclusion pour une femme à la fois victime et complice d'un réseau de traite ? », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n°291, septembre 2019, pp. 18 à 19, à propos de CNDA, grande formation, 25 juin 2019, n°18027385.
- « Asile et risque pour la sécurité », J. Fernandez, T. Fleury Graff et A. Marie, AJDA Hebdo n°31, 23 septembre 2019, pp. 1788 à 1796.
- « Actualité de la convention européenne des droits de l'homme » L. Burgogue-Larsen, AJDA Hebdo n°31, 23 septembre 2019 pp.1803 à 1813.
- « Renvoi en Algérie d'une personne condamnée pour terrorisme : le feu vert contesté de la CEDH » C. Gauthier, AJDA hebdo n°30, 16 septembre 2019 pp.1764 à 1770.
- « Conditions du transfert d'un dubliné », E. Maupin, AJDA Hebdo n°29, 9 septembre 2019, p. 1671, à propos de CE, avis, 31 juillet 2019, n°428761.
- « Le Conseil d'état (re)demande au gouvernement d'accélérer le traitement des demandes d'asile », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent, Bulletin n°292, octobre 2019, pp. 8 à 9, à propos de CE, 31 juillet 2019, n°410347.
- « Entretien du demandeur d'asile en situation de handicap : règles à respecter pour le tiers accompagnant », O. Songoro, Dictionnaire permanent, Bulletin n°292, octobre 2019, pp. 9 à 10, à propos de Déc. du directeur de l'Ofpra, 2 juillet 2019, NOR : INTV1923144S.

- « Hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés : haro sur l'instruction imposant la coopération entre le 115 et l'Ofii », O. Songoro, Dictionnaire permanent, Bulletin n°292, octobre 2019, pp. 10 à 11, à propos de Avis CNCDH, 24 sept. 2019.
 - « Etrangers incarcérés : la détention, antichambre de l'éloignement », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n°292, novembre 2019, pp. 2 à 3.
 - « Avis médical de l'Ofii : le préfet ne contrôle pas le respect des orientations générales », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent, Bulletin n°292, novembre 2019, pp. 5 à 6, à propos de CE, 9 oct. 2019, n° 422974.
 - « Demande d'asile en prison : un « protocole-type » décrit la marche à suivre », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, p. 12, à propos de Instr. 16 août 2019, NOR : INTV1919916J : BOMJ n° 2019-09, 30 sept.
 - « Suspension de l'OQTF notifiée à un demandeur d'asile : l'office du juge délimité », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, pp. 7 à 8, à propos de CE avis, 16 oct. 2019, n° 432147.
 - « La procédure de maintien des demandeurs d'asile en rétention validée par le Conseil constitutionnel », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, pp. 9 à 10, à propos de Cons. Const. Déc., 4 oct. 2019, n° 2019-807 QPC.
 - « Asile à la frontière : coup d'arrêt pour les entretiens Ofpra menés au téléphone ? », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, p. 11, à propos de CAA de Marseille, 14 oct. 2019, n° 19MA02392.
 - « La CNDA garante de l'accès du demandeur à l'enregistrement de son entretien à l'Ofpra », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, pp. 12 à 13, à propos de CE, 16 oct. 2019, n° 423478.
 - « Demandes d'asile d'une même famille : ni jonction ni consultation obligatoires pour la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, p. 13, à propos de CE, 4 oct. 2019, n° 417954.
 - « Prostituées nigérianes : prouver l'extraction pour obtenir la protection », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°s 293/294, Novembre-Décembre 2019, pp. 13 à 14, à propos de CE, 16 oct. 2019, n°418328.
-

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de section, Responsable du
CEREDOC